
Discussion suite à laquelle est décrété que les citoyens français sont tenus à publier l'état de leur fortune en 1789 et son accroissement, d'après le Moniteur universel, en annexe de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

Pierre-Nicholas Philippeaux, Claude Basire, Jacques Michel Coupé, Gilbert Romme, François Chabot, François-Louis Bourdon, Jacques Alexis Thuriot, Julien (de Toulouse), Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Philippeaux Pierre-Nicholas, Basire Claude, Coupé Jacques Michel, Romme Gilbert, Chabot François, Bourdon François-Louis, Thuriot Jacques Alexis, Julien (de Toulouse), Merlin de Douai. Discussion suite à laquelle est décrété que les citoyens français sont tenus à publier l'état de leur fortune en 1789 et son accroissement, d'après le Moniteur universel, en annexe de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 720-721;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_42000_t1_0720_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

décade, l'état exact de sa fortune avant la Révolution et de ce qu'il a maintenant; que tout législateur qui ne fournira pas dans dix jours ce bilan comparatif, soit déclaré traître à la patrie, et tout autre fonctionnaire public, traité comme homme suspect.

Nous devons être plus rigoureux envers nous-mêmes qu'envers les autres, pour que l'exemple soit terrible et salutaire et que nul ne puisse échapper au glaive de la loi.

C'est ainsi que la morale et les vertus austères sur lesquelles nous voulons asseoir la République, ne seront plus de vaines chimères; que chacun sera mis à sa place; que le voile imposteur des charlatans et des hypocrites sera déchiré; que l'homme pur et généreux, qui n'a embrassé la Révolution que par philanthropie, obtiendra la distinction honorable qui lui est due, et qu'enfin la liberté naissante ne sera plus comprimée par les attentats de la cupidité.

Voici le projet de décret que je vous propose :

1^o D'ici au 30 brumaire, chacun des représentants du peuple sera tenu de déposer, au bureau des inspecteurs de la salle, l'état exact de sa fortune, de ce qu'elle était au commencement de la Révolution, de ce qu'elle est aujourd'hui, et, s'il y a une différence, d'en indiquer les sources. Celui qui se permettrait de donner un état infidèle sera déclaré indigne de siéger au sein de la Convention nationale.

2^o A l'expiration du mois, le registre des inspecteurs de la salle sera fermé pour tous ceux des députés qui se trouvent à Paris; mais il continuera d'être ouvert pendant tout le cours du mois suivant pour ceux qui sont en Commission.

3^o Quiconque, dans les délais ci-dessus prescrits n'aura pas fourni son état de consistance, sera déclaré traître à la patrie.

4^o Le premier de nivôse, les commissaires inspecteurs de la salle feront imprimer toutes les déclarations qui leur auront été remises, pour être distribuées à tous les membres de l'Assemblée, envoyées aux départements, placardées au lieu du domicile de chaque membre, et provoqueront l'examen censorial de tous les concitoyens des déclarants sur l'exactitude de leurs déclarations.

5^o Dans dix jours de la publication du présent décret, tous les fonctionnaires publics civils, militaires et de toute autre classe, seront tenus de fournir le même état comparatif de ses possessions, au secrétaire de la commune, pour être publié, affiché et soumis à l'examen sévère de ses concitoyens. Faute de se conformer au présent décret ou en cas d'inexactitude, le déclarant sera réputé suspect et traité comme tel.

Basire. Cet examen des fortunes ne sera, pour les aristocrates, qu'un moyen de plus de tourmenter les plus chauds patriotes. On veut accréditer un système de dénonciation et de terreur. « Ils iront tous à l'échafaud les uns après les autres, disent les aristocrates, en voyant périr sous le fer de la loi les artisans de la Révolution. Certes ! il est temps de mettre fin à cette joie de nos ennemis. Je demande l'ordre du jour sur ces propositions de Philippeaux. (*Adopté.*)

Chabot. Je demande, moi, qu'on ne puisse décréter un député d'accusation avant de l'avoir

entendu. Je ne sais si, même d'après le rapport du comité, vous êtes convaincus qu'Osselin est coupable. Pour moi, je n'en suis pas convaincu.

Thuriot parle dans le sens de Basire et donne à son opinion de nouveaux développements.

Thuriot parle dans le sens de Basire et donne à son opinion de nouveaux développements.

Bourdon (de l'Oise). La faction du côté droit est-elle donc ressuscitée? A quoi bon tant de discours à propos d'Osselin, qui a mérité son sort, qui est connu pour un fripon. Y a-t-il donc ici des gens qui aient peur?

Les préopinants se récrient; la délibération est un instant troublée; le calme renaît aussitôt.

Après de longs débats, il est décrété qu'aucun député ne pourra être décrété d'accusation, sans avoir été préalablement entendu; et que, néanmoins sur le rapport d'un comité, il pourra être mis en état d'arrestation et les scellés apposés sur ses papiers.

III.

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (1).

Philippeaux présentait un projet de décret tendant à ce que, d'ici au 30 brumaire, chaque représentant du peuple, présent à la Convention, soit tenu de lui soumettre le bilan de sa fortune depuis la Révolution, et qu'un terme plus long soit accordé aux représentants hors du sein de la Convention; que ceux des représentants qui s'y refuseraient soient déclarés traîtres à la patrie; que tous les fonctionnaires publics soient soumis à la même reddition de compte, sous peine d'être traités comme suspects en cas de refus.

Basire. Je connais les manœuvres de l'aristocratie. Ses moyens, pour perdre la République, sont de diviser le peuple, de diviser la représentation nationale et les autorités constituées. Elle se promet ainsi de parvenir à renverser la liberté, après avoir tout divisé. Oui, son système maintenant est la terreur; c'est l'arme la plus terrible contre les lois. Nul ici n'ose parler, il est temps que cet horrible système finisse. Déjà l'aristocratie s'en réjouit; c'est par ce moyen qu'elle se flatte de nous faire sacrifier tour à tour.

Oui, l'on disait publiquement et très gaiement, il y a trois jours : nous ferons sacrifier Danton, puis Billaud-Varenne, puis nous finirons par Robespierre.

Je demande qu'aucun membre ne puisse être envoyé au tribunal révolutionnaire sans avoir été entendu dans le sein de la Convention.

Coupé réclame l'ordre du jour.

Romme demande qu'aucun décret d'accusation ne puisse être porté contre un membre de la Convention sans avoir été imprimé.

Chabot. Qui sait si le but des ennemis de la patrie n'est pas, après nous avoir divisé, de

(1) *Mercury universel* [21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 169, col. 1].

nous conduire au règne d'un seul? Ne se flattent-ils pas déjà de nous faire entr'égorger les uns par les autres? Je veux que la liberté ne soit pas perdue : c'est l'intérêt de ma patrie que je défends.

Merlin. L'Assemblée est morte quand le comité de sûreté présente un décret d'accusation et qu'il fait fermer les portes. Nul ici n'ose parler; la terreur nous enchaîne.

Bourdon. C'est au sujet d'un homme comme Osselin que l'on vient élever cette discussion. Si cela continue, on nous demandera bientôt l'élargissement des contre-révolutionnaires.

Thuriot. Il ne s'agit pas des contre-révolutionnaires ni d'Osselin; il s'agit des principes. C'est avec des systèmes de calomnie que l'on parvient à perdre les hommes qui auraient le mieux servi leur patrie. Ce sont ceux qui ont fait le plus pour la Révolution, qui sont aujourd'hui les plus exposés.

Nous applaudissons tous aux grandes mesures prises par la Convention, nous voulons tous des comités de surveillance; nous voulons tous la punition des conspirateurs; mais nous ne voulons pas qu'un innocent périsse. Pourquoi, par exemple, ne cherche-t-on point à éclairer le peuple? Pourquoi l'instruction publique est-elle sans cesse retardée? Pourquoi néglige-t-on les ressorts puissants de la morale? Pourquoi veut-on briser les liens qui attachent l'un à l'autre les membres de la Montagne? Unissons-nous tous. Déclarons solennellement à la France, à l'Europe, que nous voulons rester unis et que nous sauverons la liberté.

L'Assemblée se lève en masse pour consacrer ce grand principe.

Après quelques débats, l'Assemblée décrète qu'aucun de ses membres ne sera mis en état d'arrestation (décreté d'accusation) sans avoir été entendu. Cependant, d'après la proposition du comité de sûreté générale, un membre sera mis sur-le-champ en état d'arrestation.

Le troisième article portait que celui des membres qui n'obéirait pas au décret serait, sous huitaine, mis en état d'arrestation.

Bourdon (de l'Oise) voulait qu'il fût déclaré hors de la loi.

Julien (de Toulouse). Vous avez déclaré que tous les citoyens sont égaux devant la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; pourquoi voulez-vous que les représentants soient soumis à une plus grande sévérité?

Après quelques débats, ce troisième article est renvoyé au comité.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Philippeaux reproduit la motion déjà faite plusieurs fois d'exiger de tout fonctionnaire

public, civil ou militaire, l'état de sa fortune avant et depuis la Révolution, à commencer par les représentants du peuple eux-mêmes.

Le projet qu'il présente, d'abord ajourné à demain sur les observations de Romme, donne lieu à une assez longue discussion.

Basire se plaint de voir torturer les artisans de la Révolution et s'élève contre le système de terreur que l'on s'efforce d'introduire, même au sein de l'Assemblée, et qui pourrait aisément nous recoucher sous le despotisme. Il finit par demander l'ordre du jour sur le projet du préopinant.

Chabot. Je demande qu'aucun de nous ne puisse plus être décrété d'accusation avant d'avoir été entendu. Je ne crains rien pour moi; mais ce qui m'importe, c'est que la Convention existe toujours; ce qui m'importe, c'est que le côté droit discute avec nous; car s'il n'y avait pas de côté droit, je déclare que j'en formerais un à moi seul, dût ma tête tomber sous le glaive. Je ne tiens point à la vie, je ne tiens qu'à la liberté.

Thuriot appuie fortement l'opinion de Chabot et demande avec chaleur que la représentation nationale, purgée des scélérats dont la guillotine a fait justice, se tienne en garde contre les malveillants, qui ne voient plus de ressources pour eux que dans la division des véritables patriotes.

Un membre crie à la poltronnerie.

La discussion s'échauffe et, après d'assez longs débats, la Convention décrète qu'aucun de ses membres ne pourra être décrété d'accusation qu'après avoir été entendu; qu'il pourra néanmoins être mis en état d'arrestation sur le rapport du comité de sûreté générale. Dans ce dernier cas, s'il s'évade, il sera décrété d'accusation et mis hors la loi, s'il n'obéit pas au décret d'accusation.

V.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Philippeaux, par motion d'ordre, a ensuite proposé de décréter :

« Que tout législateur fût tenu de fournir l'état exact de sa fortune avant la Révolution, comparativement avec l'état actuel de ses biens, et que celui qui ne fournirait pas cet état dans quinzaine, fût déclaré traître à la patrie;

« Que ces déclarations fussent imprimées pour être distribuées à tous les membres de la Convention et envoyées dans les départements;

« Que dans dix jours de la publication du décret, tout fonctionnaire public, civil et militaire, fût tenu de fournir la même déclaration à la municipalité du lieu de son domicile, à peine d'être traité comme suspect. »

(1) *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22^e jour du 2^e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1197, col. 2].

(1) *Auditeur national* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 3].